

Référendum

Décret

**modifiant la loi d'application de la législation
fédérale sur la circulation routière
(LALCR)**

Modification du 14.10.2020

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **741.1**
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 lettre a, 32 alinéa 2, 38, 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;

vu l'article 42 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR) du 30.09.1987¹⁾ (Etat 01.01.2013) est modifié comme suit:

¹⁾ RS [741.1](#)

Art. 10 al. 2^{bis} (nouveau)

^{2bis} Avec l'accord des autorités de poursuite pénale, la police cantonale peut déléguer, par convention, aux polices municipales la compétence de traiter sur leur territoire communal:

- a) les contraventions à la LCR;
- b) les infractions à la LCR suivantes:
 - 1. excès de vitesse (art. 90 al. 2 LCR),
 - 2. conduite en état d'ébriété, pour autant que le prévenu accepte la procédure de mesure à l'éthylomètre et que la prise de sang ne soit pas requise,
 - 3. état défectueux des véhicules,
 - 4. conduite sans autorisation, sans être titulaire du permis de conduire requis ou sans la catégorie de permis correspondante (y compris étrangers),
 - 5. conduite malgré un retrait du permis de conduire ou de la catégorie de permis correspondant, ou conduite malgré une interdiction de conduire en Suisse,
 - 6. permis d'élève conducteur échoué,
 - 7. accompagnant d'un élève conducteur ne répondant pas aux critères requis,
 - 8. conduite sans assurance responsabilité civile,
 - 9. usage abusif de permis et de plaques de contrôle.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent décret entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.

D'une durée limitée à cinq ans, il a effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une législation cantonale qui le remplace.

Il est soumis au référendum résolutoire.¹⁾

Sion, le 14 octobre 2020

Le président du Grand Conseil: Olivier Turin

Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann

¹⁾ Conformément aux termes de l'article 32 alinéa 2 de la Constitution cantonale, 3'000 citoyens actifs peuvent demander, dans les 90 jours qui suivent la publication, soit jusqu'au 4 février 2021, que ce décret soit soumis au vote populaire. Dans ce cas, si le décret n'est pas ratifié, il perd sa validité.